



AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES: LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATTHIEU NGUDJOLO CHUI 27 juin 2008

Qu'est-ce qu'une "audience de confirmation des charges"?

L'objectif de la deuxième 'audience de confirmation des charges' de la Cour est de permettre à la Chambre Préliminaire I ('la Chambre') d'évaluer si les charges sur lesquels le Procureur a l'intention de tenir un procès contre Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo Chui seront confirmées. Le fondement juridique de l'audience de confirmation des charges se trouve à l'article 61 du Statut de Rome.

Avant l'audience, le Juge président de la Chambre doit déterminer la conduite de l'audience, établissant l'ordre et les conditions sous lesquelles les éléments de preuve doivent être présentés.

Germain Katanga est le commandant présumé de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI). Matthieu Ngudjolo Chui est l'ancien-commandant présumé du Front nationaliste et intégrationniste (FNI) et un colonel dans l'Armée Nationale de la République Démocratique du Congo [Forces armées de la RDC/ Armed Forces of the DRC] (FARDC). Le Procureur les a accusés de crimes contre l'humanité et crimes de guerre. A l'audience de confirmation, le Procureur devra soutenir chaque charge par des éléments de preuve suffisants pour donner des motifs raisonnables de croire que les suspects ont commis les crimes qui leur sont imputés. La phase du procès ne peut commencer qu'une fois que les charges sont confirmées.

Quand est-ce qu'aura lieu l'audience de confirmation des charges ?

L'audience aura lieu le 27 juin 2008. D'abord programmée pour le 28 février 2008 puis le 21 mai 2008, l'audience a été reportée deux fois par la Chambre pour accorder d'avantage de temps de préparation aux parties impliquées. Entre autres choses, la Chambre a considéré cinq appels devant la Chambre d'appel ainsi que le besoin qu'avait l'accusation de divulguer d'avantage d'éléments de preuve sur lesquels elle avait l'intention de s'appuyer lors de l'audience.

Qui sera impliqué à l'audience?

Tous les juges de la Chambre (comprenant le Juge président Akua Kuenyehia, le Juge Sylvia Steiner et le Juge Anita Ušacka) seront impliqués. De même, le Bureau du Procureur (BdP), la Défense (les deux suspects et leurs avocats respectifs) et les Représentants Légaux des Victimes à qui la Chambre a donné le droit de participer. Cette représentation comprend Carine Bapita Buyagandu, Joseph Keta, Jean Louis Gilissen, Franck Mulenda et Hervé Diakiese. Germain Katanga est représenté par David Hooper et Matthieu Ngudjolo Chui par Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila. La Greffe de la CPI est responsable pour les services de la salle d'audience.

Quelles sont les charges à confirmer?

Katanga et Ngudjolo sont présumés avoir commis trois chefs de crimes contre l'humanité et six chefs de crimes de guerre en Ituri, un territoire dans l'est de la RDC, entre janvier et mars 2003. Les mandats d'arrêt à l'encontre des deux suspects se concentrent en particulier sur l'attaque du village de Bogoro le 24 février 2003. Les actes présumés comprennent des actes inhumains, le traitement cruel ou inhumain, l'utilisation d'enfants soldats, l'esclavage sexuel, l'homicide volontaire, des attaques intentionnelles contre la population civile et le pillage.

Les victimes participeront-elles?

Au moment de l'audience, cinquante-six individus ont obtenu le statut procédural de victime à la phase préliminaire du procès, ce qui comprend le droit de participer aux sessions publiques de l'audience de confirmation. Parmi ceux qui se sont vu accorder le droit de participer, dix-huit des victimes n'ont pas demandé l'anonymat face à l'accusation et la défense, bien que leur identité ne puisse pas être divulguée.

The Coalition for the International Criminal Court is a global network of over 2,000 civil society organizations supporting a fair, effective and independent International Criminal Court.

International Co-Secretariats

The Hague, Netherlands, Tel: +31-70-363-4484
New York City, U.S.A., Tel: +1-212-687-2863

Regional Representatives

Buenos Aires, Argentina • Brussels, Belgium • Cotonou, Benin
Mexico City, Mexico • Abuja, Nigeria • Quezon City, Philippines • Sana'a, Yemen

au public. Une victime s'est vu accorder le droit de participer de façon anonyme, ce qui signifie que son identité ne peut être divulguée ni à la défense, ni au public. Trente-sept victimes additionnelles ont aussi demandé l'anonymat, mais la Chambre Préliminaire doit encore prendre une décision sur cette question.

Les victimes non-anonymes participeront par le biais de leurs représentants légaux, peuvent faire des déclarations préliminaires ou finales, ainsi que des motions orales et écrites, des réponses, répliques et conclusions. Elles auront aussi le droit d'examiner tout témoin, soit de l'accusation ou la défense. Les représentants légaux des victimes anonymes ont le droit de faire des déclarations préliminaires ou finales à l'audience de confirmation, durant laquelle ils peuvent adresser des questions juridiques, et ils pourraient aussi avoir le droit d'intervenir, ceci leur étant accordé par la Chambre au cas par cas.

Comment se déroulera l'audience?

Au début de l'audience, le juge président demandera aux parties impliquées si elles ont une quelconque objection ou observation concernant la bonne conduite de la procédure. Une fois que ceci sera fait, aucune autre objection ou observation sur la bonne conduite de la procédure ne peut être faite.

Si des objections ou observations sont déclarées à l'audience, la partie en question sera invitée à présenter ses raisons. L'autre partie aura ensuite le droit d'y répondre. Si les objections soulevées ou les observations faites sont relatives à la bonne conduite de la procédure antérieure à l'audience de confirmation, la Chambre peut décider de joindre la/les question(s) soulevée(s) à l'examen des charges et des éléments de preuve, ou de les séparer. Si la Chambre sépare la/les question(s) relevant de la conduite de la procédure de celles relevant de l'examen des charges, la Chambre ajournera l'audience de confirmation et rendra une décision sur la/les question(s) spécifique(s) qui a/ont été soulevée(s).

S'il n'y a pas d'objections ni d'observations, ou s'ils ne requièrent pas de séparation de l'examen des charges, le Procureur soumettra des éléments de preuves qui soutiennent les crimes en forme documentaire, sommaire ou orale. La Défense aura aussi l'opportunité de soumettre ses éléments de preuve contraires contestant ces charges ou mettant en doute la responsabilité et la participation de Katanga et Ngudjolo dans la perpétration des crimes présumés. Les parties seront alors autorisées à faire des observations finales. Enfin, la Chambre rendra une décision sur s'il y a ou non des motifs raisonnables de croire que Katanga et Ngudjolo ont commis les crimes qui leur sont imputés.

Que sera le résultat de l'audience?

Le résultat de l'audience sera basé sur les mérites des soumissions ci-dessus d'éléments de preuve et les observations finales des parties. La Chambre aura ensuite trois options, basé sur la détermination des motifs raisonnables :

- 1) Confirmer les charges sur la base de preuves suffisantes et attribuer à Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo Chui une Chambre de première instance pour un procès sur les charges, telles qu'elles ont été confirmées ;
- 2) Refuser de confirmer les charges s'il a été déterminé qu'il n'y a pas de preuves suffisantes ;
- 3) Ajourner l'audience et demander au Procureur de (i) envisager à fournir d'avantage d'éléments de preuve ou à mener une enquête plus poussée en ce qui concerne une charge en particulier, ou (ii) modifier une charge afin de se conformer aux éléments de preuve soumis.

Si la Chambre refuse de confirmer une charge, le Procureur peut ensuite resoumettre la charge pour être confirmée, la resoumission étant fondée sur d'avantage d'éléments de preuve. Si, cependant, les charges ont été confirmées par la Chambre et l'affaire est engagée au procès, l'accusation peut – après avoir notifié les accusés – toujours demander plus de temps à la Chambre pour modifier les charges. Une audience de confirmation des charges supplémentaire doit être tenue si l'accusation cherche à ajouter des charges ou substituer des charges déjà confirmées pour des charges plus graves.

Si la Chambre confirme certaines des charges mais ajourne l'audience sur d'autres charges, la Chambre peut décider de remettre ou non l'attribution à une salle d'audience de Katanga et Ngudjolo pour les charges confirmées jusqu'à la continuation de l'audience. Une fois que la Chambre a pris une décision sur la confirmation des charges et sur le fait d'attribuer ou non une Chambre de première instance, le Procureur, et deux suspects et leurs avocats seront notifiés de cette décision, qui sera aussi transmise à

la Présidence de la CPI. La Présidence assemblera ensuite une Chambre de première instance qui sera responsable de la conduite du procès contre Katanga et Ngudjolo.

Les ONG peuvent-ils observer l'audience ?

Oui, l'audience tenue à La Haye est ouverte au public.

Quelle est la relation entre celle-ci et l'affaire Lubanga?

L'audience de confirmation des charges dans l'affaire Katanga/Ngudjolo est totalement séparée d'autres procédures de la CPI en cours, y compris de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo. Donc cette audience et cette affaire ne sont pas affectées par le procès Lubanga.

De plus, l'objectif de l'audience de confirmation n'est pas le même que l'objectif du procès. L'audience de confirmation est sensée déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour confirmer les charges portées par le Bureau du Procureur. A ce stade du procès, les parties ont des obligations de divulgation différentes de celles qu'elles auront plus tard lors du procès, comme cela a été confirmé par une décision récente rendue par la Chambre Préliminaire I dans l'affaire Katanga/Ngudjolo. Une fois que et si les charges sont confirmées, une Chambre de première instance sera constituée, et ensuite commencera la divulgation en préparation du procès sous l'autorité de cette chambre.

Règlement de la CCPI sur les renvois et poursuites de situations devant la CPI:

La Coalition pour la CPI n'est pas un organe de la Cour. La Coalition pour la Cour pénale internationale milite et continuera de militer pour une Cour pénale internationale (CPI) juste, efficace, et indépendante. La Coalition continuera de fournir au jour le jour des informations sur le processus de la CPI et aidera à la coordination au plan mondial, d'actions en vue de la mise en œuvre efficace du Statut de Rome. La Coalition s'efforcera aussi de répondre aux questions et d'informer sur les mécanismes et procédures de déclenchement de la CPI, au fur et à mesure que ceux-ci se dérouleront. La Coalition en tant que telle et son secrétariat n'entendent cependant pas s'impliquer/promouvoir des enquêtes ou des poursuites spécifiques, ou prendre position dans les cas ou situations éventuelles, en cours ou en phase d'analyse devant la Cour. La Coalition s'efforcera au mieux de sensibiliser les populations sur la CPI, sa procédure, ses investigations etc., au fur et à mesure que celles-ci se dérouleront. Par ailleurs, plusieurs organisations membres de la Coalition ainsi que des individus pourraient s'impliquer à des renvois, fournir une assistance juridique et autres soutiens aux enquêtes, ou travailler à cet effet avec des ONG locales.

Pour toute Communication à la CPI s'adresser à :

*Cour Pénale Internationale (CPI)
P.O Box 19519
2500 CM La Haye
Pays -Bas*